

## ARRETE MUNICIPAL

### Autorisation d'occupation du domaine public pour une livraison d'outillage

Le Maire de la Commune d'Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise Outillage de Saint-Etienne pour le stationnement de leur camion concernant la livraison d'outillage sur la commune de Grand-Aigueblanche.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pour permettre une livraison d'outillage sur le parking derrière la Mairie de Grand-Aigueblanche, avec une semi-remorque dont l'encombrement est de 16,0 mètres x 2,0 mètres, l'entreprise Outillage de Saint-Etienne est autorisée à stationner sur le parking de la Gare.

**ARTICLE 2 :** La réglementation prévue ci-dessus sera applicable le vendredi 9 juin 2023 de 16h00 à 18h30.

**ARTICLE 3 :** Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise Outillage de Saint-Etienne.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, la Directrice Générale des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Grand-Aigueblanche, le 6 février 2023

Le Maire



André POINTELLI